

RÉVOCATION DE L'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES ROUTES D'HIVER

ATTENDU QUE, selon le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver), le directeur du Service des travaux publics est en droit de prononcer une interdiction annuelle de stationner dans les routes d'hiver une fois par hiver (commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 30 avril) lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglçage

ET ATTENDU QUE j'ai prononcé, à titre de directeur du Service des travaux publics, une interdiction de stationner dans les routes d'hiver le lundi 8 janvier 2024 (l'« interdiction de stationner dans les routes d'hiver de 2023-2024 »)

ET ATTENDU QUE, selon le règlement municipal, je suis également en droit, en tant que directeur du Service des travaux publics, de *révoquer l'interdiction annuelle de stationner dans les routes d'hiver à n'importe quel moment avant la fin de la saison d'hiver si, à [mon] avis, cette interdiction n'est plus nécessaire aux fins des opérations de déneigement et de déglçage*

ET ATTENDU QUE j'ai jugé, à titre de directeur du Service des travaux publics, que l'interdiction de stationner dans les routes d'hiver de 2023-2024 n'est plus nécessaire aux fins des opérations de déneigement et de déglçage

PAR CONSÉQUENT, je révoque par les présentes l'interdiction de stationner dans les routes d'hiver de 2023-2024 à la date et à l'heure indiquées ci-dessous :

Date et heure de la révocation : 2 h a jeudi 21 mars 2024

Autorisé le mercredi 20 mars 2024 à Winnipeg, au Manitoba



Directeur du Service des travaux publics